

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 803 du 4 décembre 2002 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés (spécialité administration générale) (femmes et hommes) (p. 149).

ARRÊTÉ préfectoral n° 805 du 4 décembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructures et Daniel DESFORGES, IDCNA, responsable de la division circulation aérienne (p. 150).

ARRÊTÉ préfectoral n° 808 du 4 décembre 2002 portant attribution d'une subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du reversement des crédits engagés pour le traitement contre le diprion du sapin (p. 151).

ARRÊTÉ préfectoral n° 810 du 5 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 767 du 1^{er} novembre 2002 relatif à la fixation du prix de journée de la section hôpital du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2002 (p. 151).

ARRÊTÉ préfectoral n° 827 du 9 décembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts (p. 152).

ARRÊTÉ préfectoral n° 828 du 9 décembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts (p. 152).

ARRÊTÉ préfectoral n° 832 du 10 décembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse (p. 153).

ARRÊTÉ préfectoral n° 840 du 16 décembre 2002 portant attribution d'une subvention du FNDAE au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon pour la réalisation de son programme de travaux d'eau et d'assainissement 2002 (p. 153).

ARRÊTÉ préfectoral n° 845 du 16 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 307 du 14 juin 2002 fixant la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2002 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (p. 154).

ARRÊTÉ préfectoral n° 846 du 16 décembre 2002 portant reconduction en 2003 de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2002 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (p. 154).

ARRÊTÉ préfectoral n° 851 du 17 décembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire administratif scolaire et universitaire (p. 155).

ARRÊTÉ préfectoral n° 858 du 18 décembre 2002 autorisant la pharmacie « SPM SELARL » à majorer ses prestations relatives à la vente de matériel médical (p. 155).

ARRÊTÉ préfectoral n° 861 du 18 décembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de classe exceptionnelle des affaires maritimes (p. 156).

ARRÊTÉ préfectoral n° 869 du 30 décembre 2002 prorogeant la désignation des membres de la COTOREP (p. 156).

LISTE des conseillers prud'hommes élus - Élections prud'homales du 11 décembre 2002 (p. 156).

Textes publiés à titre d'information (p. 157).

-----◆◆-----

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 803 du 4 décembre 2002 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés (spécialité administration générale) (femmes et hommes).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi

n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement de secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2002 modifié par les arrêtés du 8 avril 2002 et 23 août 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales (femmes et hommes) ;

Sur la proposition du chef de service des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés (spécialité administration générale) (femmes et hommes) est ouvert à Saint-Pierre-et-Miquelon, centre d'épreuve.

Art. 2. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 27 décembre 2002, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la DASS située boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au jeudi 16 janvier 2003, celle de l'épreuve d'admission à partir du lundi 10 février 2003.

Art. 3. — Ce concours comporte les épreuves suivantes :

a) épreuves écrites d'admissibilité :

Épreuve n° 1

Rédaction d'une note de synthèse à partir de documents pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières et administratives simplifiées) (durée trois heures coefficient 3).

Épreuve n° 2

Dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain (durée trois heures, coefficient 2).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Pour être admis à subir les épreuves orales, les candidats doivent avoir obtenu pour l'ensemble des deux épreuves, un total de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 50 points après application des coefficients.

b) épreuves orales d'admission :

Épreuve n° 1

Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat (*préparation* : 20 minutes, *conversation* : 20 minutes, coefficient 3).

Épreuve n° 2

Interrogation, sur l'une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription, tirée au sort par le candidat (durée : 15 minutes, préparation : 15 minutes - coefficient 2).

Le choix du groupe s'effectue lors de l'inscription au concours et porte sur des notions relatives à :

Groupe A :

- soit à l'organisation constitutionnelle de la France et aux institutions communautaires ;
- soit à l'organisation administrative de la France.

Groupe B :

- soit aux problèmes économiques ;
- soit aux finances publiques.

Groupe C :

- soit à l'histoire contemporaine ;
- soit à l'histoire économique et humaine de la France et aux principales données économiques relatives aux pays de l'Union européenne.

Art. 4. — Le secrétaire général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2002.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 805 du 4 décembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructures et Daniel DESFORGES, IDCNA, responsable de la division circulation aérienne.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 706 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 25 novembre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel pour congé annuel de M. Régis LOURME, du 21 décembre 2002 au 11 janvier 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié respectivement à :

- M. Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructures, du samedi 21 décembre 2002 à 8 heures au lundi 30 décembre 2002 à 8 heures ;
- M. Daniel DESFORGES, IDCNA, responsable de la division circulation aérienne, du lundi 30 décembre 2002 à 8 heures au lundi 13 janvier 2003 à 8 heures.

Par ailleurs, MM. POUJOIS et DESFORGES sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 808 du 4 décembre 2002 portant attribution d'une subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du reversement des crédits engagés pour le traitement contre le diprion du sapin.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des préfets de département et de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et régions et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le contrat de plan État-collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période 2000-2004, conclu le 10 janvier 2001 ;

Vu la délibération du conseil général n° 44-2002 du 28 mars 2002 arrêtant le budget de l'archipel, de la patinoire, du centre culturel et sportif et de la maison des loisirs pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération du conseil général n° 46-2002 du 28 mars 2002 relative au plan de lutte contre le diprion du sapin, ensemble l'arrêté préfectoral n° 306 du 7 juin 2002 autorisant la mise en œuvre d'un plan de lutte contre le diprion du sapin ;

Vu le courrier n° 1687 du 28 novembre 2002 du président du conseil général demandant aux services de l'État de procéder au remboursement des crédits engagés par la collectivité territoriale pour la mise en œuvre du plan de lutte contre le diprion du sapin (mandats n° 2779 et 3036 pour un montant total de dépenses de 10 901,49 €) ;

Considérant le report de l'engagement du traitement contre le diprion du sapin décidé par les autorités de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 7 914,65 € est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette subvention est accordée au titre de la première fraction du reversement des crédits mandatés en 2002 par ladite collectivité pour sa participation aux frais de mise en œuvre du programme de lutte contre le diprion du sapin, compte tenu du report du lancement de l'opération décidé par les autorités de l'État.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du chapitre 61-45, article 50 du budget de l'État (crédits du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales inscrits au contrat de plan).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services de l'agriculture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 810 du 5 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 767 du 1^{er} novembre 2002 relatif à la fixation du prix de journée de la section hôpital du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment l'article 123 ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 767 du 1^{er} novembre 2002 est modifié comme suit :

Le budget d'exploitation de la section hôpital est arrêté en recettes et en dépenses à 16 978 512,98 € réparti comme suit :

- Groupe 1	10 287 210,16 €
- Groupe 2	2 459 809,70 €
- Groupe 3	1 818 459,19 €
- Groupe 4	1 296 729,98 €
- Hors groupe	1 116 303,95 €

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 décembre 2002.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 827 du 9 décembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 3 décembre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Bernard BECK pour congé annuel, du 21 décembre 2002 au 6 janvier 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.

Par ailleurs, M. DEVEAUX est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (direction générale des impôts).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 décembre 2002.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 828 du 9 décembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à Mme Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 6 novembre 2002

donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 3 décembre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Bernard BECK pour congé annuel, du 11 au 19 janvier 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

Par ailleurs, M^{me} CUZA est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (direction générale des impôts).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 décembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 832 du 10 décembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 702 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur de la jeunesse et des sports en date du 2 décembre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés et la mission en métropole de M. Jean-Louis MOUNIER, du 20 décembre 2002 au 11 janvier 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

Par ailleurs, M^{me} GIRARDIN est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère des Sports, du ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la recherche pour les questions concernant la jeunesse et du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer pour les questions concernant le tourisme.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 décembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 840 du 16 décembre 2002 portant attribution d'une subvention du FND AE au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon pour la réalisation de son programme de travaux d'eau et d'assainissement 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des préfets de département et de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et régions et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, ensemble le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 précité et la circulaire d'application du 19 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, dérogeant à l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 susvisé ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 2002 71 30, en date du 31 octobre 2002, du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, au titre du Fonds national pour le développement des adductions d'eau, d'un montant de 313 540 € ;

Vu le schéma directeur d'eau et d'assainissement de l'île de Miquelon, ensemble le dossier de demande de subvention présenté par le syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon pour le financement de son programme de travaux 2002, consistant principalement dans la poursuite de la réfection des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la zone sud du village de Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la

préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 313 540 € est attribuée au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (SMEAM) pour le financement du programme de travaux d'eau et d'assainissement 2002 de la commune de Miquelon-Langlade.

Le taux de la subvention est fixé à 28,90 % du montant du programme 2002, celui-ci ayant été arrêté par le SMEAM à un coût total de 1 084 626 €, suivant le plan de financement joint au dossier de demande de subvention.

Art. 2. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation effective des travaux, et notamment au vu de la présentation des décomptes et attestations administratives prouvant la réalité des dépenses payées par le SMEAM.

Art. 3. — En cas de non-respect du programme de réalisation des travaux ou des conditions d'attribution de la subvention, celle-ci devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02, article 10 du compte spécial du trésor 902 (Fonds national pour le développement des adductions d'eau).

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services de l'agriculture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2002.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 845 du 16 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 307 du 14 juin 2002 fixant la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2002 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les demandes de budget supplémentaires présentées par le responsable du SESSAD en date du 29 août 2002 et du 26 septembre 2002 ;

Considérant le caractère imprévisible des charges constatées en cours d'exercice ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une dotation exceptionnelle de 14 020 € est attribuée en supplément de la dotation globale de financement initiale fixée par l'arrêté n° 307 du 14 juin 2002.

Art. 2. — Cette dotation est affectée aux charges relatives au déménagement d'un éducateur (9 318 €), d'un billet d'avion d'une monitrice éducatrice remplaçante (1 084 €) et à quatre mois de salaire d'une monitrice éducatrice en formation en cours d'emploi (3 618 €)

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le responsable du SESSAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2002.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 846 du 16 décembre 2002 portant reconduction en 2003 de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2002 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 307 du 14 juin 2002 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2002 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

Considérant que les propositions budgétaires présentées par le responsable du SESSAD en date du 21 novembre 2002 doivent intégrer les charges relatives à un demi poste de moniteur éducateur ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget du SESSAD est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de 217 916,22 € pour l'exercice 2003.

Art. 2. — La dotation globale de financement sur crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au SESSAD est fixée pour 2003, sur la base annuelle de la dotation globale de financement fixée en 2002, soit 152 070,54 €.

Art. 3. — Le forfait mensuel à verser au budget du SESSAD par la caisse de prévoyance sociale sera versé par acomptes mensuels de la manière suivante :

- 12 acomptes de 12 673 €.

Art. 4. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2003.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le responsable du SESSAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 851 du 17 décembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire administratif scolaire et universitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif

aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance n° 02-1076 du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 16 décembre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés et la mission en métropole de M. Jean-Luc BALLARIN, du 21 décembre 2002 au 11 janvier 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire administratif scolaire et universitaire.

Par ailleurs, M^{me} CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 décembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 858 du 18 décembre 2002 autorisant la pharmacie « SPM » SELARL à majorer ses prestations relatives à la vente de matériel médical.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relative à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au conseil d'administration et à l'organisation administrative et financière de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 91-306 du 25 mars 1991 relative à l'assurance maladie, maternité et décès dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 251-02 du 17 octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La pharmacie « SPM SELARL » est autorisée à majorer de 1,325 ses prestations relatives à la vente de matériel médical référencé au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Art. 2. — Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} novembre 2002.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joseph DIPITO, gérant de la pharmacie « SPM » SELARL, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M^{me} la présidente de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 18 décembre 2002.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 861 du 18 décembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de classe exceptionnelle des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 16 décembre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Marc CHAPALAIN, le 18 décembre 2002 et du 23 au 29 décembre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de classe exceptionnelle des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 décembre 2002.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 869 du 30 décembre 2002 prorogeant la désignation des membres de la COTOREP.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'arrêté n° 602 du 10 octobre 1997 portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;

Vu la délibération n° 67-2000 du 19 avril 2000 portant désignation des représentants du conseil général au sein de différentes commissions ;

Vu l'arrêté n° 289 du 15 mai 2001, prorogeant la durée de la désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, modifié par les arrêtés n°s 614 du 3 octobre 2001 et 158 du 2 avril 2002 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La durée pour laquelle les membres de la COTOREP figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 614 du 3 octobre 2001 ont été désignés, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2003.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2002.

Pour ampliation,
le chef de cabinet,
Hervé JARRY

-----◆-----

**ÉLECTIONS PRUD'HOMALES
DU 11 DÉCEMBRE 2002**

Liste des conseillers prud'hommes élus

Collèges salariés.

Section industrie

M. Yannick HEUDES

M. Alain LEFÈVRE

Section commerce et services commerciaux

M^{me} Martine CLAIREAUX

M^{me} Sylvie BRY

Section activités diverses

M^{me} Nathalie REBMANN

M^{me} Sophie URDANABIA

Section encadrement

M^{me} Rolande DELAPORTE

M^{me} Gisèle LETOURNEL

Section agriculture

M^{me} Pascale TURPIN

M. Raphaël TILLARD

Saint-Pierre, le 12 décembre 2002.

Le Préfet

Claude VALLEIX

-----◆◆-----

Textes publiés à titre d'information.

AVIS DE LA PRÉFECTURE

La préfecture communique :

Un concours exceptionnel interne et externe est organisé par le ministère de l'Intérieur pour le recrutement d'attachés de préfecture au titre de l'année 2003.

Un centre d'examen peut être ouvert dans l'archipel si le nombre de candidatures le justifie, pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité.

S'agissant des épreuves orales d'admission, elles auront lieu comme d'habitude exclusivement en région parisienne.

Les candidats au concours externe doivent être âgés de moins de 35 ans au 1^{er} janvier 2003 et justifier d'un diplôme de niveau II (Bac - 3) à la clôture des inscriptions (27 décembre 2002).

Les candidats au concours interne doivent être en activité à la clôture des inscriptions et justifier de quatre années au minimum de services publics au 1^{er} janvier 2003.

La date limite de retrait et de dépôt des dossiers est fixée au vendredi 27 décembre 2002.

Les épreuves écrites se dérouleront les lundi 10 mars et mardi 11 mars 2003.

Tout renseignement complémentaire concernant ce concours peut être obtenu auprès du service du personnel de la préfecture.

Saint-Pierre, le 6 décembre 2000.

*Pour le Préfet,
Le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 1,37 €